

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.133 du 1^{er} juillet 2003

A.105.582/VIII-3334

En cause : **DEGROOTE** Vincent,

Poortvelden 54
2580 Putte,

contre :

1. la Commune d'Auderghem,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre BUYLE, avocat,
rue Auguste De Boeck 54
1140 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2001 par Vincent DEGROOTE qui
demande l'annulation :

- de l'arrêté du 14 mars 2001 par lequel le bourgmestre de la commune d'Auderghem
lui inflige la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec retenue de
traitement;
- pour autant que de besoin, de la décision de l'autorité de tutelle approuvant la
sanction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 avril 2003, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Alors qu'il était aspirant officier stagiaire à la police d'Auderghem, le requérant a fait l'objet d'un rapport établi par son chef de corps le 12 novembre 2000. Ce rapport constate des irrégularités dans les feuilles de pointage de l'intéressé et estime que celui-ci "a manqué à ses devoirs professionnels en ayant fait preuve de manque de loyauté envers son employeur"; en conclusion, le rapport demande au bourgmestre d'infliger une sanction disciplinaire au requérant.

2. Par lettre recommandée du 20 novembre 2000, le bourgmestre de la commune d'Auderghem convoque le requérant à une audition disciplinaire; le grief suivant est formulé à son encontre : "Vous avez manqué à vos devoirs professionnels en

ayant fait preuve de manque de loyauté envers votre employeur. En effet, plusieurs irrégularités ont été constatées dans votre horaire de pointage".

L'audition, initialement prévue le 12 décembre 2000 est, à plusieurs reprises, reportée à la demande du requérant. Elle a finalement lieu le 6 février 2001.

3. Au cours de son audition, le requérant conteste la matérialité des faits. Il dépose une note de défense qui détaille ses arguments. In fine de cette note, il fait valoir ce qui suit :

" En dernier lieu, le comparant souhaite faire constater que la présente procédure a été initiée 15 jours après la mise en place d'une première procédure disciplinaire et trois jours avant le licenciement du comparant.

Le comparant remarque également que si une sanction devait être prise par l'autorité disciplinaire, elle n'aurait plus d'objet puisque le comparant a été licencié par délibération du conseil communal du 23 novembre 2000".

Ce licenciement décidé le 23 novembre 2000 a été donné moyennant un préavis de trois mois, prenant cours le 1^{er} décembre 2000; le requérant a reçu une indemnité de rupture et a donc cessé ses fonctions le 30 novembre 2000. Le licenciement est fondé sur un rapport d'évaluation négatif et sur la circonstance que l'intéressé n'est pas encore en possession du certificat portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. La décision du 23 novembre 2000 fait l'objet d'un recours en annulation (G/A.99.700/VIII-3337).

4. Par arrêté du 14 mars 2001, le bourgmestre de la commune d'Auderghem inflige au requérant la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec retenue de traitement. Il s'agit du premier acte attaqué.

5. Le 8 juin 2001, le Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fait savoir au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem que la décision du 14 mars 2001 ne soulève pas d'objection de sa part. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la deuxième partie adverse observe à juste titre qu'en faisant savoir à la commune d'Auderghem que la décision du bourgmestre infligeant une sanction disciplinaire ne soulevait pas d'objection de sa part, elle n'a pas mis en oeuvre son pouvoir de suspendre ou d'annuler cette décision; que la deuxième partie adverse n'a pris aucun acte susceptible de recours; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant qu'au moment où la décision attaquée a été prise, le requérant n'avait plus la qualité d'agent communal et ne pouvait plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire; que le recours en annulation de la décision de mettre fin au stage a été rejeté par l'arrêt n° 121.132 de ce jour et est devenue définitive; qu'en conséquence, l'acte attaqué manque de base légale,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'arrêté du 14 mars 2001 par lequel le bourgmestre de la commune d'Auderghem inflige à Vincent DEGROOTE la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec retenue de traitement;
- et pour autant que de besoin, de la décision de l'autorité de tutelle approuvant la sanction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} BAGUET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.